

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-13d-00710 Référence de la demande : n°2018-00710-011-001

Dénomination du projet : usine hydro-électrique de Cestrède

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 26/05/2018

Lieu des opérations : 65120 - Gèdre

Bénéficiaire : Syndicat d'électricité du Pays Toy (SEPT)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le CERFA

- Faune : huit espèces dont trois reptiles/amphibiens dont une espèce endémique (calotriton des Pyrénées), cinq mammifères dont quatre chiroptères et une espèce endémique (desman des Pyrénées).

A noter que la truite fario n'est pas inscrite au CERFA du fait de « l'absence d'arrêté préfectoral désignant les lieux de reproduction ». Or, le CNPN note que :

- les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement (CE) ne conditionnent pas l'interdiction d'altération, de dégradation ou de destruction des milieux particuliers aux espèces protégées à leur désignation par arrêté préfectoral (cf. jurisprudence CA de Rennes n°914/93 du 11/06/93*). C'est d'ailleurs pour cette raison que les maîtres d'ouvrage intègrent généralement les espèces de poissons protégées aux CERFA, dès lors qu'ils sont concernés par un projet, dans un souci de sécurité juridique de leur opération ;

- en complément, il est possible de s'inspirer des inventaires « frayères » effectués au titre des articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 du CE pour avoir le réflexe de déclencher une demande de dérogation pour les poissons protégés. En l'occurrence, l'arrêté préfectoral n°2012352-0002 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées en date du 7/12/12 classe le gave du Gavarnie et ses affluents et sous-affluents (dont le gave de Cestrède) en liste 1, confirmant ainsi la présence de frayère à truite fario sur ce cours d'eau ;

- la truite fario est probablement l'espèce protégée dont les habitats sont les plus impactés par ce projet, avec le Desman des Pyrénées et l'Euprocte des Pyrénées.

L'absence de demande de dérogation pour le Cincle plongeur et la Bergeronnette des ruisseaux est tout aussi surprenante, compte tenu du dérangement probable des individus pendant le chantier et des impacts pérennes du projet sur la disponibilité en sites de reproduction (D'Amico, 2010**). Aussi, le CNPN demande à ce que le CERFA soit corrigé et que des mesures ERC spécifiques à ces espèces soient proposées.

Etat initial et enjeux

Le projet est situé sur un bassin versant à très forts enjeux écologiques, au cœur de deux ZNIEFF (de type 1 « Vallon de Cestrède » et de type 2 « Haute vallée du Gave de Pau : vallées de Gèdre et de Gavarnie ») et à proximité de la ZPS « Cirque de Gavarnie ». Le gave de Cestrède présente toutes les caractéristiques d'un réservoir biologique au sens du SDAGE Adour-Garonne et du SRCE, et ses objectifs d'état au titre de la Directive cadre sur l'eau sont le maintien de son bon état écologique et chimique. Ses versants accueillent des zones humides comprenant des habitats d'intérêt patrimonial (mégaphorbiaie, hêtraie neutrophile pyrénéo-cantabrique, etc.). Le desman des Pyrénées fait, en outre, l'objet d'un PNA.

La stratégie d'échantillonnage des espèces animales et végétales a été adaptée à la période d'enneigement. Les dates d'inventaire sont a priori pertinentes pour les oiseaux, les amphibiens, les insectes, les grands mammifères et les reptiles, mais l'effort d'échantillonnage est faible. Des inventaires complémentaires devraient être effectués pour :

- les espèces végétales pour lesquelles il manque un inventaire des espèces tardives. Des inventaires complémentaires en août/septembre seraient nécessaires ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- les macro-invertébrés benthiques, les poissons et les chiroptères, pour lesquels des inventaires en juin/juillet pour les macro-invertébrés benthiques et les poissons et juillet/août pour les chiroptères devraient être effectués ;
- les micro-mammifères (autre que le Desman des Pyrénées) pour lesquels des inventaires spécifiques doivent être réalisés.

Mesures d'évitement

Dans le dossier, seuls les choix d'implantation de la prise d'eau et du tracé de la conduite forcée sont justifiés. Au regard des très forts enjeux écologiques associés au site, le choix en « amont » de l'implantation de ce projet sur ce cours d'eau reste à justifier, et ce au titre :

1. de l'évitement d'opportunité. Ceci comprend notamment (1) une étude des impacts cumulés du projet avec les installations hydroélectriques déjà présentes sur le bassin versant du gave de Gavarnie ; (2) une évaluation de son rapport coût vs bénéfice environnemental ; et (3) une mise en perspective de sa production en électricité d'une part, avec les besoins en électricité des communes ciblées qui ne seraient pas pourvus pour l'instant par d'autres réseaux (malgré la présence de nombreuses concessions hydroélectriques sur le secteur) ;
2. de l'évitement géographique. L'absence de classement du cours d'eau au titre des listes 1 et 2 de l'article L.214-17 du CE constitue une raison insuffisante, ce tronçon de cours d'eau présentant, malgré tout, toutes les caractéristiques techniques d'un réservoir de biodiversité (comme indiqué d'ailleurs à plusieurs reprises dans le dossier), et de forts enjeux écologiques associés aux milieux terrestres (humides ou forestiers).

Mesures de réduction : cas des dispositifs provisoires (phase chantier)

Les mesures proposées au titre de l'évitement sur le chantier sont des mesures de réduction. De même, la seule présence d'un écologue ne garantit pas la bonne réussite d'un chantier. Les modalités précises de réalisation des travaux doivent être indiquées. Ex : cartographie de l'emprise de l'ensemble du chantier mettant en défens les habitats d'espèces protégées - dont les zones humides ; dispositifs anti-érosion des sols décapés (approche multi-barrières) ; limitation du déroctage au strict minimum ; périmètre d'action de l'écologue auprès des entreprises ; remise en état ; etc. (cf. avis technique AFB).

Mesures de réduction : cas des dispositifs définitifs

La proposition de débit réservé est effectuée sur la base d'une méthode expérimentale. Les trois scénarios de débit testés partent de l'hypothèse d'un débit planché (10% du module) à augmenter de quelques pourcentages le cas échéant, ce qui signifie dans tous les cas le maintien d'un étiage très sévère dans le cours d'eau tout au long de l'année et une faible variation de débit, situation naturellement jamais rencontrée sur ce cours d'eau. L'impact de ces scénarios sur les habitats de la truite fario et du desman est comparé autant avec la situation actuelle déjà dégradée du fait des prises d'eau amont, qu'avec l'état initial. Ce raisonnement tend à minimiser les impacts du futur débit réservé sur ces espèces. Il importe de tester d'autres scénarios basés sur les débits structurants de la faune aquatique protégée (QMNA2 et QMNA), de comparer les résultats obtenus à la situation naturelle non influencée, puis de rechercher le scénario de « moindre impact » eu égard à la perte d'habitat « admissible » pour ces espèces et au maintien de la circulation des poissons au sein du tronçon court-circuité.

La proposition de grille « Coanda » est pertinente. Il convient toutefois de prévoir une fosse de réception des poissons en aval immédiat de cette grille, permettant aux poissons dévalant d'accéder au lit mouillé aval (le plan laisse supposer que cela n'est pas prévu). Enfin, la conception des bras de contournement provisoires et définitifs devra être optimisée afin de maintenir la circulation des espèces aquatiques protégées (desman et truite fario à la montaison). Les plans d'exécution devront être validés par l'AFB.

D'autres mesures de réduction devraient aussi être proposées, dont le raccordement au réseau électrique par une ligne souterraine le long de la voie routière, la limitation de l'éclairage extérieure, l'obturation des éléments métalliques creux, etc

Mesures de compensation

Aucun dimensionnement des pertes et des gains de biodiversité n'est présenté et l'équivalence entre les deux n'est pas vérifiée. Parmi les mesures proposées :

- celle concernant l'Euprocte des Pyrénées (calotriton) devrait avoir une durée équivalente à celle de la durée de l'autorisation (elle est pour l'instant prévue sur 5 ans) de même que pour le suivi (prévu sur 20 ans). Ce dernier devrait être associé à une obligation de résultat ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- celle concernant le Desman des Pyrénées n'est pas éligible à la compensation mais à l'accompagnement. Elle devrait être réalisée en cohérence avec le PNA en cours et complétée par une(des) mesure(s) directement favorables à l'espèce (ex : arasement de seuils, restauration hydro-morphologique de tronçons de cours d'eau, sécurisation de tronçons de cours d'eau où l'espèce est présente).

- celle ciblant les chiroptères sylvoles est pertinente. Les arbres bénéficiant de cette mesure doivent cependant être clairement authentifiés et cartographiés. La création d'îlots de senescence ayant un intérêt sur le long terme uniquement, la mise en place d'une ORE devrait être envisagée.

Conclusion

Le CNPN s'interroge sur l'opportunité de ce projet au regard de son rapport coût / bénéfice pour l'environnement. En l'état, le projet n'apporte pas de garanties suffisantes de maintien des espèces aquatiques protégées en bon état de conservation, dont deux espèces endémiques des Pyrénées. Le pétitionnaire aurait avantage à :

- (1) compléter le CERFA au regard des impacts du projet sur trois espèces protégées non citées (Truite fario, Bergeronnette des ruisseaux, Cincle plongeur) et ajouter des mesures E – R – C spécifiques à ces espèces ;
- (2) préciser et compléter les mesures de réduction de la phase chantier et de la phase d'exploitation, en ciblant le « moindre impact » pour l'ensemble des espèces protégées présentes ;
- (3) compléter les mesures de compensation ou d'accompagnement proposées, par des mesures générant une réelle plus-value pour les espèces aquatiques protégées. Ces dernières occupant toutes des cours d'eau de hautes montagnes, les mesures de compensation les ciblant peuvent être mutualisées entre elles.

Dans l'attente de ces éléments complémentaires, le CNPN émet un avis défavorable à ce projet.

A noter que le CNPN alerte la DREAL sur le risque de fragilité juridique de ce projet au regard notamment du risque de perte de classe de qualité de la masse d'eau FRFRR246_3 « gave de Cestrède » (cf. article R212-13 du CE) compte tenu de la forte modification du régime hydrologique du cours d'eau et de ses conséquences sur son état écologique d'une part, et de l'effet cumulé de ce projet avec les concessions hydroélectriques en place et d'autres projets d'équipement en cours sur le bassin versant de Gavarnie, d'autre part.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 septembre 2018

Signature :

